

**R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS**

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Paris, le 6 février 2012

**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES**

**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES DE LA MAGISTRATURE**

Circulaire  Note   
Date d'application :

**LE GARDE DES SCAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS**

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général de ladite cour**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours  
(Métropole - Outre mer)**

**Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal**

**Monsieur le directeur de l'École Nationale de la Magistrature  
Monsieur le directeur de l'École Nationale des Greffes**

***POUR ATTRIBUTION***

N° Note : SJ-12-39-SDRHG-SDRHM / 06.02.12

Mots clés :

Titre détaillé : Risques psychosociaux - Protocole de conduite en cas de survenance d'un suicide.

Texte(s) source(s) :

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : INTRANET : permanente  temporaire

**Modalités de diffusion**

**Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel**



Paris, le 06 FEV. 2012

DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES

LA DIRECTRICE

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

à

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS  
D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX  
PRES LESDITES COURS  
(METROPOLE ET OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA  
MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

JS-12-23-SDAM6-SDAMK/06.02.12

**OBJET** : Risques psychosociaux - Protocole de conduite en cas de survenance d'un suicide.

L'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques psychosociaux constituent des axes majeurs de la gestion des ressources humaines de l'ensemble des agents des services judiciaires.

Lors de sa réunion du 16 juin 2010, le comité hygiène et sécurité ministériel a décidé la mise en place d'un groupe de travail interdirectionnel afin d'élaborer des préconisations sur les moyens de repérer la souffrance au travail, de prévenir et de traiter les risques psychosociaux.

Un plan d'action ministériel, concernant l'ensemble des métiers exercés au sein des directions du ministère doit prochainement être arrêté.

Il m'est apparu néanmoins important de décliner dès à présent au sein des services judiciaires un protocole de conduite en cas de survenance d'un suicide ou d'une tentative de suicide d'un agent, la communauté de travail étant, dans de telles circonstances, le plus souvent désemparée.

La mise en place d'un tel protocole au sein des services judiciaires a d'ailleurs été annoncée à l'occasion des travaux précités.

DSJ

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60  
<http://www.justice.gouv.fr>

Sa déclinaison doit parallèlement s'accompagner d'une attention toute particulière aux risques psychosociaux.

A cet égard, il importe de rappeler qu'en leur qualité de chef de service au sens des dispositions de l'article 2-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les chefs de juridiction « sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Les travaux conduits au cours de l'année 2011 sur la souffrance au travail ont mis en évidence une augmentation des facteurs de stress au sein des services judiciaires pouvant tenir non seulement aux exigences du service public de la justice mais aussi à la charge émotionnelle de certains dossiers ou de certaines situations auxquelles doivent faire face les magistrats et les agents des greffes.

La prévention et la prise en compte de ces situations doivent donc faire l'objet d'une particulière vigilance de la part des chefs de service, en fonction des postes de travail occupés et de leur spécificité.

En particulier, les agents des greffes chargés des fonctions d'accueil au sein des juridictions sont souvent confrontés à des situations difficiles, génératrices de tensions et de stress en raison notamment du face à face avec des justiciables difficiles et de l'agressivité de certains publics. Les agressions verbales ont constitué en effet 47% des incidents portés à la connaissance des services judiciaires en 2011, près d'un tiers ayant eu lieu à l'accueil.

Aussi, des formations spécifiques à l'attention des agents ou personnels d'accueil ont été développées dans le cadre de la formation continue des fonctionnaires afin de leur permettre d'acquérir des comportements adaptés à certaines situations difficiles.

Il importe de favoriser la participation des agents, qui en expriment la demande, à ces formations.

En ce qui concerne les magistrats, l'Ecole nationale de la magistrature propose depuis plusieurs années des formations dans le domaine de l'analyse des pratiques professionnelles et des techniques permettant de prévenir et de surmonter le stress et la souffrance au travail.

Depuis 2010, l'Ecole a créé, pour les magistrats, plus de 500 places dédiées en formation continue nationale, leur offrant à la fois des outils et des pistes de réflexion quant à l'analyse de leurs pratiques et la gestion des cas difficiles, de même qu'un espace d'échange entre collègues.

Il importe que les magistrats qui en formulent la demande puissent effectivement participer à ces formations dont l'objet est en lien direct avec les causes de souffrances au travail.

Vous veillerez également à ce que la formation déconcentrée propose aux magistrats et fonctionnaires du ressort de votre cour, selon les modalités que vous aurez arrêtées avec le

magistrat délégué à la formation et le responsable de la formation au sein du SAR, des formations d'accompagnement des pratiques professionnelles.

Il importe en effet de pouvoir répondre localement à l'expression du besoin de disposer d'une analyse extérieure et de leviers méthodologique utiles à la compréhension et à la maîtrise des situations professionnelles délicates.

\*\*\*

Au-delà des conditions de travail, l'état de souffrance est le plus souvent à la confluence entre la sphère privée et la sphère professionnelle.

Dans ces conditions, tout chef de service doit être attentif à certains indicateurs susceptibles de traduire un mal-être : retards répétés, congés maladies fréquents, réactions émotionnelles disproportionnées ou inhabituelles, réactions de retrait ou d'évitement, isolement de la personne, voire tentative de suicide.

Lorsqu'une situation de fragilité est repérée ou signalée, notamment par un collègue ou un représentant du personnel, les chefs de service, les directeurs de greffe, les chefs de juridiction ou les chefs de cour doivent recevoir dans les meilleurs délais la personne concernée, accompagnée, si elle le souhaite, par une personne de son choix.

L'administration doit être en mesure de proposer, sans aucune stigmatisation ou contrainte, un accompagnement de la personne en souffrance en provoquant une visite avec le médecin de prévention ou une assistante sociale ou en l'invitant, le cas échéant, à consulter son médecin traitant.

Il convient donc de faciliter l'accès de l'ensemble des membres de la juridiction à ces professionnels dans le respect des principes élémentaires de confidentialité et de discrétion.

La survenance d'un événement traumatique qu'il soit lié à l'exercice de l'activité professionnelle (scène de crime particulière, accident collectif, agression physique) ou qu'il s'inscrive dans un cadre personnel doit faire l'objet de la plus grande attention, non seulement dans le traitement de l'événement mais aussi, le cas échéant, dans la prise en charge de l'entourage professionnel.

Dans le cas tragique du suicide d'un magistrat ou d'un agent du greffe les dispositions suivantes doivent être prises :

1/ Les chefs de juridiction et directeur de greffe doivent s'attacher à assurer un accompagnement de la communauté de travail et à instaurer avec la famille endeuillée une écoute appropriée.

Il conviendra, après en avoir défini ensemble les modalités, que les chefs de juridiction se rapprochent de la famille dans les meilleurs délais pour fournir les éléments en leur possession, avec tout le tact et la disponibilité que requiert une telle situation.

2/ Il importe également d'être à la disposition de la famille dans les différentes étapes qui suivent nécessairement un décès : présence aux obsèques, hommage rendu, présence au

moment de la restitution des affaires et documents informatisés personnels de la personne disparue.

3/ En tant que de besoin, vous veillerez à la mise en place d'une cellule de soutien psychologique auprès des collègues de la personne décédée et des personnes travaillant régulièrement avec elle.

4/ Il importe aussi de s'assurer, le cas échéant, du concours d'une assistante sociale afin de faciliter les différentes démarches administratives.

5/ Tout passage à l'acte d'un agent devra enfin, dès lors qu'il ressort des circonstances qu'il a été motivé par ses conditions de travail, être soumis à la réunion suivante du CHS-CT, dans les conditions prévues par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011. A cette occasion, un examen des modalités d'organisation de son travail au sein du service sera fait afin que toute mesure nécessaire puisse être prise.

6/ Enfin, vous veillerez à informer dans les meilleurs délais le cabinet de la direction des services judiciaires, que l'événement ait lieu ou pas sur le lieu de travail, qu'il présente ou non une présomption d'être lié au travail.

Je vous serais obligée de bien vouloir vous assurer de l'application des présentes directives et me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées.

La Directrice des Services Judiciaires



Véronique MALBEC